



DÉCLARATION RELATIVE À LA POURSUITE DE LA MISE EN  
APPLICATION DE LA SECTION 1502  
DE LA LOI DODD-FRANK CONCERNANT L'APPLICATION  
DU DEVOIR DE DILIGENCE EN MATIÈRE DE MINÉRAIS  
PROVENANT DE ZONES DE CONFLIT

Le Département d'État (« le Département ») demeure gravement préoccupé par les effets déstabilisateurs du commerce et de l'exploitation illicites de certains minerais dans la Région africaine des Grands Lacs – à savoir l'or, la colombo-tantalite (coltan), la cassitérite (étain) et la wolframite (tungstène) – qui sont identifiés comme des « minerais de conflit » par la Section 1502 de la Loi Dodd-Frank concernant la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs (la « Section 1502 »). Nous maintenons notre appui aux mesures visant à transformer les flux illicites de ces minerais en un commerce responsable aidant à établir les fondements économiques d'une paix durable en République démocratique du Congo (RDC) et dans l'ensemble de la région.

La Section 1502 donne pour instruction à la Securities and Exchange Commission (SEC) qu'elle promulgue des règlements exigeant, pour partie, de certaines entreprises qu'elles soumettent, sur une base annuelle, une description des mesures prises pour l'exercice du devoir de diligence quant à la provenance et à la chaîne de possession des quatre « minerais de conflit ». En parallèle, le Département d'État doit « fournir des directives aux entités commerciales cherchant à exercer leur devoir de diligence en matière de minerais de conflit et à formaliser la provenance et la chaîne de possession de ces minerais utilisés dans leurs produits et ceux de leurs fournisseurs pour s'assurer que les minerais de conflit employés dans les produits desdits fournisseurs ne financent pas, de manière directe ou indirecte, les conflits armés ou ne se soldent pas par des violations des droits de l'homme. » La dernière publication par le Département d'État de directives concernant le devoir de diligence remonte à juillet 2011.

C'est en novembre 2012 qu'est entré en vigueur le règlement final de la SEC relatif à la mise en application de la Section 1502 ; ce règlement stipulait certains impératifs relatifs à la divulgation et aux déclarations concernant les entreprises faisant usage des quatre minerais relevant de la Section 1502.

Selon le règlement, si, en réponse à une demande raisonnable d'un pays d'origine, une entreprise détermine ou a des raisons de croire, que ses « minerais de conflit » pourraient provenir de la RDC ou d'un pays avoisinant, elle se doit alors d'exercer son devoir de diligence en ce qui a trait à la provenance et à la chaîne de possession desdits minerais. Le devoir de diligence doit être conforme à un cadre de diligence reconnu à l'échelle nationale ou internationale, s'il en existe un, pour le minerai de conflit concerné.

Comme indiqué dans la déclaration de juillet 2011 du Département d'État, le gouvernement des États-Unis continue à encourager les entreprises à exercer leur devoir de diligence conformément aux directives du Guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le règlement de la SEC met particulièrement l'accent sur le Guide de l'OCDE en tant que cadre international reconnu pour l'exercice du devoir de diligence. Comme commence à en témoigner l'exemple de nombreuses entreprises par leurs efforts et leur participation à la mise en application de projets pilotes, le cadre de diligence de l'OCDE peut être mis en application d'une manière qui permet aux entreprises de surveiller les chaînes d'approvisionnement de manière adéquate, et, le cas échéant, de les ajuster en réponse aux risques éventuellement identifiés.

Le Département d'État félicite les gouvernements régionaux, les partenaires du développement et les parties prenantes de l'industrie et de la société civile qui ont d'ores et déjà élaboré des initiatives visant à créer et promouvoir activement une zone libre de conflit, comme par exemple le Programme de fonderie sans minerai de conflit (Conflict Free Smelter Program) et diverses nouvelles initiatives pilotes destinées à produire des minerais certifiés « conflict-free » en RDC grâce à des chaînes d'approvisionnement « fermées ». Si l'insécurité et d'autres conditions ont empêché l'exportation « hors conflit » de minerais en provenance de certaines régions de l'Est de la RDC, ces initiatives, comme d'autres, ont permis plus récemment l'exportation, en provenance de plusieurs sites pilotes de RDC, de minerais jugés « conflict-free » par des groupes d'experts et d'observateurs représentant plusieurs parties prenantes. Les exportations en provenance de tels sites pilotes se sont accompagnées d'une augmentation des prix à la vente et des salaires versés aux mineurs par rapport aux exportations de matériaux non-traçables. Le Département d'État encourage vivement les principales parties prenantes à étendre ces sites-pilotes.

C'est pourquoi le Département d'État et l'USAID se félicitent de leur partenariat avec plus de 30 entreprises, associations commerciales, groupes de la société civile et diverses autres organisations dans le cadre de l'Alliance secteur public-secteur privé pour un commerce responsable des minerais (Public-Private Alliance for Responsible Minerals Trade - PPA). La PPA fournit un appui financier aux efforts déployés spécifiquement pour le développement de chaînes d'approvisionnement libres de minerais de conflit en RDC et poursuit sa promotion de l'acquisition de minerais « conflict-free » au sein de la région.

L'émission du règlement de la SEC a constitué une étape vitale des efforts d'établissement d'un cadre mondial clair et harmonisé pour un commerce responsable des minerais provenant de la région. Selon le Département, la poursuite de la mise en application de mesures de traçabilité et de transparence encouragera de plus en plus d'entreprises à procéder à un sourçage responsable dans la région. Dans le but de faciliter et de promouvoir un commerce responsable des minerais provenant de la Région des Grands Lacs, le Département d'État va continuer à encourager l'harmonisation des initiatives gouvernementales et industrielles pertinentes.

De surcroît, le devoir de diligence imposé par la Section 1502 va de pair avec l'appel lancé par la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL), exhortant les entreprises achetant des minerais dans la région à se conformer au devoir de diligence stipulé dans le Guide de l'OCDE, un appel maintenant codifié dans la législation nationale de la RDC. Les progrès accomplis par les douze États membres de la CIRGL en matière de mise en application de leur initiative relative à l'exploitation licite des ressources naturelles demeurent d'importance critique pour les efforts mondiaux de promotion d'un commerce responsable des minerais en provenance de la Région des Grands Lacs. La mise en application de ces engagements régionaux à l'échelle nationale varie d'un point à l'autre de la région ; c'est pourquoi nous encourageons les États membres et le Secrétariat du CIRGL à mettre ces mesures en application le plus rapidement possible. L'aptitude de chaque pays à mettre au point un commerce responsable des minerais est tributaire en partie de la crédibilité de mesures équivalentes dans les pays avoisinants. Dans le contexte d'un effort régional et international renforcé – avec notamment la signature récente de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la Région– un commerce

responsable des minerais contribuera à jeter les bases d'une sécurité et d'opportunités économiques accrues dans la région.

Pour toute question concernant le présent document, veuillez contacter Eileen Kane ([kaneeh@state.gov](mailto:kaneeh@state.gov)) ou Brad Brooks-Rubin ([brooks-rubinba@state.gov](mailto:brooks-rubinba@state.gov)) au Bureau des affaires économiques et commerciales du Département d'État.

Robert D. Hormats  
Sous-secrétaire d'État  
chargé de la croissance économique,  
de l'énergie et de l'environnement

28 février 2013